



## COMMUNE DE VEZINS

## ARRÊTÉ n° 56/2016

## Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'arrêté municipal n°52/2016 du 19 novembre 2016

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'effondrement d'une maison située au 2 rue d'Anjou, qui fait angle avec la rue Traversière et qui est située en face de la rue des Écoles, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ces trois voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du **dimanche 27 novembre 2016 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017**, la circulation sur la rue d'Anjou, la rue des Écoles et la rue Traversière est réglementée de la manière suivante :

- Circulation interdite par panneaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par la commune.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de VEZINS et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 27 novembre 2016

Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN

